



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Situation des défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, en application des résolutions [66/164](#) et [68/181](#) de l'Assemblée, et [16/5](#) et [25/18](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/72/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Résumé

En dépit de l'approbation par le Conseil des droits de l'homme des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe), l'absence de transparence concernant les incidences négatives qu'ont les activités des entreprises sur les droits de l'homme demeure préoccupante. Alors que les défenseurs des droits de l'homme s'efforcent de mettre en lumière les violations des droits de l'homme et qu'ils apportent une contribution active aux changements positifs et durables, ils font face à un nombre croissant d'agressions de la part des États et des acteurs commerciaux. Le Rapporteur spécial prie instamment les États, les entreprises commerciales et les investisseurs de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger les défenseurs des droits de l'homme, et de reconnaître et promouvoir les intérêts communs de l'ensemble des acteurs dans des environnements libres, ouverts et porteurs qui respectent les droits de l'homme et la règle de droit. Pour faire face aux faits, il faut adopter de nouvelles approches et veiller à ce que des mesures tout à la fois préventives et réactives soient adoptées et appliquées.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie	4
III. Qui sont les défenseurs des droits de l'homme travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme?	5
IV. Cadre normatif	9
V. Principaux acteurs – obligations, défis et bonnes pratiques	11
A. États	11
B. Entreprises commerciales	17
C. Investisseurs	22
VI. Conclusions et recommandations	25
A. Conclusions	25
B. Recommandations	26

I. Introduction

1. L'action des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme est cruciale pour protéger les terres et l'environnement, garantir des conditions de travail équitables et sûres, lutter contre la corruption, respecter les cultures et les droits autochtones et parvenir à un développement durable.

2. L'action des défenseurs des droits de l'homme est tout aussi cruciale pour protéger les droits à la liberté d'expression et d'association, promouvoir l'égalité des sexes et la diversité et faire respecter la règle de droit, toutes conditions qui sont indispensables à la création d'un environnement propice à ce que les entreprises et la société civile bénéficient de conditions de travail optimales.

3. Pourtant, la défense et la promotion des droits de l'homme dans le milieu de l'entreprise sont une tâche dangereuse, et même mortelle. Pour faire prévaloir les droits de l'homme face au profit, aux privilèges et aux préjugés, les gens ordinaires, les communautés, les travailleurs et les syndicalistes font face à la stigmatisation et à la criminalisation, aux agressions physiques et parfois à la mort. Dans bien des situations, ces personnes si courageuses sont privées de leurs droits les plus fondamentaux au seul motif qu'elles se sont opposées à des intérêts puissants. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement du fait que ces défenseurs subissent les agressions d'acteurs économiques plus puissants qui les réduisent au silence, ce qui a pour effet de les dissuader d'agir. Cette tendance préoccupante est aggravée par l'absence de réaction des États face à de telles agressions. Cela vaut pour les États sur le territoire desquels les attaques sont commises, mais aussi pour les États d'origine des entités économiques impliquées dans les attaques.

4. Dans son rapport soumis à l'Assemblée générale en 2015 (A/70/217), le Rapporteur spécial a constaté que les défenseurs travaillant sur la question des entreprises et des droits de l'homme constituaient l'une des catégories de défenseurs les plus vulnérables et a souligné que les intérêts économiques sont souvent l'un des principaux obstacles auxquels ils se heurtent sur le terrain. Dans son précédent rapport, qui portait principalement sur la situation des défenseurs des droits environnementaux (A/71/281), le Rapporteur a noté avec inquiétude la complicité des entreprises et des acteurs économiques dans différentes violations des droits de l'homme commises à l'égard de défenseurs et de communautés agissant pour protéger les libertés et les droits fondamentaux.

5. Au cours des seules années 2015 et 2016, 450 attaques de ce type ont été rapportées dans le monde. Parmi ces attaques, 25 % étaient liées à des entreprises dont les sièges se trouvent dans trois pays seulement : le Canada, la Chine et les États-Unis. Ce nombre alarmant n'est que la partie émergée de l'iceberg¹. Sans doute le nombre réel d'attaques est-il bien supérieur pour plusieurs raisons, notamment parce qu'un nombre croissant de défenseurs renoncent à signaler des attaques par peur des représailles. À mesure que les entreprises, en particulier celles qui empiètent sur les terres des peuples autochtones et d'autres groupes qui n'ont pas approuvé leurs activités, sont plus nombreuses à étendre leur action dans des zones isolées et inaccessibles, les communautés et personnes affectées constatent régulièrement qu'elles n'ont que peu de possibilités d'attirer l'attention sur les menaces auxquelles elles s'exposent en s'opposant à ces activités. Plus grave encore : dans l'économie mondialisée, la complexité des structures d'entreprise multiplie les échelons et les obstacles entravant l'accès à l'information concernant

¹ Document soumis par le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme pour les besoins du présent rapport (juin 2017)

les entreprises commerciales et leurs chaînes d'approvisionnement; dès lors, il est très difficile de mettre en lumière les liens ou connexions opérationnelles qui existent entre les entreprises commerciales et les agressions. Celles-ci se déroulent dans un contexte dans lequel les entreprises commerciales jouissent déjà d'une forte influence sur les États et veillent à ce que les réglementations, les politiques et les accords d'investissement soient conçus de telle sorte qu'ils favorisent la rentabilité de leurs activités, souvent au détriment des droits de l'homme. Parallèlement, les États ont, de manière croissante, tendance à adopter des législations qui restreignent les activités des organisations de la société civile.

6. Dans son rapport thématique au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a noté avec appréhension que 90 États appliquaient une législation de la sorte, et qu'un plus grand nombre encore avait pris des mesures visant à restreindre les libertés d'expression et d'opinion, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/31/55, par. 28). En juillet 2017, le nombre d'États ayant pris des mesures restrictives visant à entraver les activités de la société civile avait atteint 106, soit un niveau sans précédent qui représente plus de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies². Cette combinaison – la promotion excessive des intérêts économiques et la répression croissante de la société civile – érode la stabilité sociale, politique et économique et a des incidences profondes non seulement sur les défenseurs des droits mais aussi sur les entreprises et leur capacité à investir³.

II. Méthodologie

7. Le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec des défenseurs des droits, des gouvernements, des entreprises, des investisseurs, des organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme afin de recueillir leurs points de vue sur les divers aspects de la question des défenseurs des droits travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Un questionnaire distribué à un large éventail de parties prenantes a donné lieu à un nombre élevé de réponses. Deux consultations avec des défenseurs ont été tenues, l'une à Genève (17 mai 2017) et l'autre à Bruxelles (23 juin 2017), suite à quoi une réunion d'experts a été organisée à Genève (4 juillet 2017). À Washington, D.C., le Rapporteur a rencontré des représentants des grandes banques internationales de développement et de la société civile dont l'action vise à lutter contre les violations commises en lien avec les activités de ces institutions.

8. Le Rapporteur spécial a également dialogué directement avec les entreprises et les États « d'origine » et « d'accueil » concernant des allégations de menaces à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, dans le cadre d'une série de communications. Il a ainsi pu échanger avec les autorités lors de certaines de ses visites de travail en Australie, au Canada, au Honduras et au Mexique.

9. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ses remerciements aux nombreux défenseurs des droits de l'homme qui ont pris des risques extraordinaires pour partager leurs témoignages au cours de la préparation du présent rapport. Il remercie également les États, les entreprises, les investisseurs et les institutions nationales des droits de l'homme pour leurs présentations, et exprime sa reconnaissance au Centre pour les droits de l'homme appliqués de l'Université de York.

10. Au cours des dix dernières années, les détenteurs du mandat de Rapporteur spécial ont transmis 3 918 communications, dont 105 environ (soit 2,7 %)

² Voir CIVICUS, *State of Civil Society Watch Report*, juin 2017.

³ Forum économique mondial, *The Global Risks Report 2017*, p. 29.

concernaient directement des défenseurs des droits de l'homme travaillant dans le domaine des entreprises. Parmi les auteurs présumés de discriminations figuraient des acteurs étatiques (police et autres) et non étatiques (entreprises transnationales, sociétés de sécurité privées, groupes de criminalité organisée). La plupart de ces communications (plus de 51 %) ont été transmises à des gouvernements ou à des entreprises détenues ou opérant dans les Amériques, quelque 24 à des parties se trouvant en Asie, 8 en Europe et en Asie centrale, 6 en Afrique et 4 au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Les activités conduites par les défenseurs concernaient principalement le secteur de l'électricité et d'autres secteurs énergétiques et, dans les affaires impliquant des industries extractives et d'autres industries actives au sein des communautés, les populations locales affectées comprenaient souvent plusieurs centaines et même jusqu'à 20 000 personnes. Quelque 28 % des défenseurs affectés étaient des femmes, et la plupart des violations concernaient des assassinats et des tentatives d'assassinat, suivies d'actes de harcèlement judiciaire, d'intimidations et de menaces.

11. Le Rapporteur spécial entend accroître le nombre de communications adressées aux entreprises dans les mois qui viennent.

III. Qui sont les défenseurs des droits de l'homme travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme?

12. L'expression « défenseur des droits de l'homme » désigne des personnes ou des groupes qui, à titre individuel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits de l'homme⁴. Les défenseurs se reconnaissent avant tout à ce qu'ils font et se caractérisent par leur action visant à protéger les droits de l'homme. Leur droit à exercer des libertés et des droits aussi fondamentaux que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le droit de participer aux affaires publiques et la liberté d'expression et d'opinion sont fermement ancrés dans le système international des droits de l'homme.

13. Le Rapporteur spécial retient une acception large et inclusive de la définition des défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, qui englobe les personnes et les communautés affectées, les membres des organes de presse, les avocats, les juges et les universitaires. Il arrive également que les défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme soient des responsables publics et des fonctionnaires ou des employés du secteur privé, y compris des employés d'entreprises tels que des syndicalistes et des lanceurs d'alerte. Les défenseurs des droits de l'homme sont souvent des personnes ordinaires qui vivent dans des zones isolées et, parfois, ne sont même pas conscients de leur rôle de défenseurs des droits de l'homme (A/71/281, par. 8). Les membres de cette catégorie aussi large que variée ont ceci de commun qu'ils exercent des activités pacifiques afin de lutter contre les incidences négatives pour les droits de l'homme de l'action des entreprises et d'y remédier.

14. Les défenseurs des droits jouent un rôle crucial pour encourager les entreprises à respecter les droits de l'homme. Grâce à leur action, ils contribuent à alerter les États et les entreprises sur les effets qu'a l'action des entreprises sur les droits de l'homme, à remédier aux incohérences des cadres juridiques et politiques nationaux qui sont susceptibles de produire de tels effets et à soutenir les communautés et les

⁴ Voir la résolution 53/144 de l'Assemblée générale relative à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

personnes affectées en cherchant à obtenir réparation lorsque des incidences négatives sur les droits de l'homme se sont produites.

15. Malgré l'importance de leur action, les défenseurs sont de plus en plus souvent la cible d'attaques commises par les États et les entreprises. Ces attaques ont lieu dans tous les secteurs et dans toutes les régions. Les 450 cas documentés en 2015 et 2016 par le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme⁵ révèlent que la forme d'attaque la plus courante est la criminalisation; puis viennent les assassinats, l'intimidation et les menaces⁶. Plus de 52 % des attaques documentées se sont produites en Amérique latine : Guatemala (10 %), Colombie (10 %), Mexique (9 %), Brésil (9 %), Pérou (8 %) et Honduras (6 %)⁷.

16. Les entreprises exerçant dans des secteurs fortement consommateurs de terres comme les mines, l'industrie agroalimentaire, le pétrole, le gaz et le charbon ou encore la construction de barrages, demeurent les plus dangereuses pour les défenseurs (A/71/281). Cela étant, les défenseurs qui luttent contre les violations des droits de l'homme dans d'autres secteurs comme la finance, les technologies de l'information et de la communication ou la fabrication de vêtements ne sont pas immunisés contre les menaces et les représailles. Des agressions ont été signalées dans tous les secteurs et dans toutes les régions, et le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations crédibles concernant de nombreuses agressions commises à l'égard de défenseurs ayant cherché à remédier à des violations des droits de l'homme en matière de fiscalité et de corruption.

17. Le Rapporteur spécial est consterné par le nombre élevé d'attaques et de menaces auxquels les défenseurs font face sur le terrain. Le harcèlement judiciaire et la criminalisation font partie des formes d'agressions les plus courantes pour faire taire les opposants aux projets d'entreprises. De nombreux témoignages révèlent la complicité des États, qui tendent à prendre le relais dans des plaintes déposées par des entreprises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme tout en ignorant les plaintes déposées par les défenseurs à l'encontre d'entreprises, ce qui souligne le déséquilibre économique et politique qui existe entre les acteurs du monde de l'entreprise et les communautés affectées, dont les membres se mettent souvent en difficulté pour consacrer des ressources, du temps et de l'énergie à des procès injustes.

18. Les assassinats et les agressions corporelles affectent principalement ceux qui agissent pour défendre et promouvoir les droits environnementaux⁸. Selon le rapport le plus récent de Global Witness, au moins deux cents défenseurs des droits fonciers et environnementaux ont été assassinés en 2016⁹. Les entreprises auraient eu recours aux forces de sécurité publique, à des groupes de sécurité privés et à la criminalité organisée pour défendre des sites d'intérêt économique et cibler des défenseurs des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la tendance croissante qu'ont les forces de sécurité publique dans le monde entier à exercer une double fonction. Les mémorandums d'entente entre les entreprises et les forces de police contribuent souvent à brouiller les limites entre la sécurité publique et la sécurité privée, une situation dans laquelle la police sert les intérêts privés et ne protège plus les communautés locales. Parmi les contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme figure le colossal déséquilibre entre les ressources juridiques, logistiques,

⁵ Document soumis par le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme pour les besoins du présent rapport (juin 2017).

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Global Witness, *Defenders of the Earth: Global killings and environmental defenders in 2016*.

⁹ Ibid.

judiciaire et financières des défenseurs et celles des entreprises. En outre, les défenseurs subissent la stratégie consistant à « diviser pour régner » par laquelle les entreprises emploient des méthodes coercitives qui opposent les travailleurs entre eux en créant des tensions au sein de la main d'œuvre, et qui persuadent les populations, groupes et syndicalistes locaux de s'opposer aux défenseurs qui cherchent précisément à protéger leurs droits. Pour ce faire, les entreprises proposent entre autres choses des incitations financières et économiques et promettent la sécurité de l'emploi et le bien-être économique, et prétendent que les défenseurs entendent les en priver. À terme, ces stratégies se traduisent par la dégradation progressive du tissu social de communautés entières.

19. Les défenseuses des droits de l'homme s'exposent à des risques particulièrement élevés lorsqu'elles prennent la tête d'un mouvement d'opposition à une entreprise et qu'elles signalent des violations des droits de l'homme. Elles sont ciblées non seulement parce qu'elles défendent les droits de l'homme, mais aussi parce qu'elles sont des femmes. Les défenseuses des droits de l'homme sont souvent à la pointe des combats en faveur des droits de l'homme, en partie parce qu'elles sont directement affectées par les violations des droits de l'homme et parce qu'elles mettent en cause tout à la fois le pouvoir des entreprises et un patriarcat profondément enraciné. Dans un récent rapport sur les femmes face aux industries extractives, l'Association pour les droits de la femme et le développement a mis en lumière les menaces, les risques et la violence, y compris la criminalisation, la stigmatisation, les agressions sexuelles, l'intimidation, les campagnes de dénigrement et les représailles, que subissent les défenseuses des droits de l'homme en raison de leur engagement en faveur des droits de l'homme et de leur identité de genre¹⁰. Les menaces auxquelles elles font face s'étendent souvent à leurs familles. Les entreprises empiètent sur le bien-être et les moyens de subsistance des familles des défenseuses des droits de l'homme, des membres de leurs communautés et de leur voisinage, et tirent parti des rôles traditionnellement dévolus à chaque sexe par des actes d'intimidation – souvent en distribuant des pots-de-vin et en dépêchant des employés, généralement des hommes, au domicile de leurs collègues femmes – et en limitant leur participation publique à la défense des droits de l'homme.

20. Les défenseurs des droits de l'homme provenant des communautés autochtones et de zones isolées et rurales sont également ciblés lorsqu'ils documentent des violations commises par des entreprises ou par une autre entreprise de la chaîne d'approvisionnement concernée, y compris des fournisseurs, des fabricants et des commerçants. Dans bien des cas, leur activité de défense est la conséquence directe d'attaques perpétrées à l'encontre de leurs propres moyens de subsistance. Compte tenu de leur isolement géographique ou de leur absence de capital politique et économique, ou parce qu'ils appartiennent à des groupes victimes de marginalisation sociale, ces défenseurs sont parfois plus vulnérables face aux menaces et aux attaques. Les auteurs des violations commettent des actes de nature variée qui visent souvent à désorganiser les luttes collectives au moyen de stratégies consistant à « diviser pour régner », posant des difficultés particulières aux défenseurs autochtones qui ne maîtrisent pas toujours la langue officielle de l'État dans lequel ils vivent et qui, dans certains cas, ne possèdent même pas de documents d'identité. Cela crée des niveaux d'oppression supplémentaires et, de ce fait, les défenseurs autochtones ont davantage de difficultés à faire valoir leurs droits, parce qu'ils ne possèdent pas de statut juridique de plein droit dans leurs pays. D'autres témoignages de défenseurs et d'organisations de la société civile mettent en lumière les tensions croissantes qui existent entre les communautés

¹⁰ Association pour les droits de la femme et le développement, “[Women human rights defenders confronting extractive industries](http://www.awid.org/publications/women-human-rights-defenders-confronting-extractive-industries)”. Disponible à l'adresse suivante : www.awid.org/publications/women-human-rights-defenders-confronting-extractive-industries.

locales et les employés des entreprises, qui accusent les défenseurs des droits de l'homme de représenter une menace pour la protection de leur travail.

21. L'étude exhaustive des affaires présentées au détenteur du mandat de Rapporteur spécial atteste qu'il existe une crise profonde liée à l'imposition de modèles de développement qui semblent privilégier les profits à court terme et la marchandisation au détriment des besoins et des aspirations des populations locales. Les conflits relatifs aux droits du travail, à l'accaparement des terres et à l'exploitation des ressources naturelles sont voués à s'aggraver si l'on ne réexamine pas les modèles économiques et de développement qui privent des communautés entières de leurs droits fondamentaux. Se heurtant au modèle de développement dominant, les défenseurs subissent une pression croissante les incitant à dénoncer les violations commises par les entreprises et à proposer des modèles économiques et de développement alternatifs; cette pression prend souvent la forme de discours qui en font des acteurs « anti-développement ». Ces discours, diffusés via les médias publics et les réseaux sociaux, révèlent fréquemment l'absence de compréhension du rôle positif que jouent les défenseurs des droits de l'homme pour sauvegarder les valeurs et la stabilité de la démocratie.

22. Les gouvernements et les entreprises pourraient prévenir bon nombre des menaces et des agressions dont sont victimes les défenseurs s'il faisaient davantage pour reconnaître la légitimité et l'utilité de la libre expression et de la contestation, et pour garantir la participation constructive des acteurs de la société civile aux décisions relatives aux entreprises qui les affectent.

23. Cette analyse vaut tout particulièrement pour les défenseurs des droits fonciers et environnementaux car, en la matière, les conflits proviennent souvent du fait que les communautés potentiellement affectées sont exclues des décisions concernant leurs terres et leurs ressources naturelles. Ce n'est qu'en garantissant le droit de ces communautés à donner ou à refuser leur consentement préalable, libre et éclairé, comme le prévoient les accords internationaux, que l'on évitera les causes de ces conflits. Malheureusement, les consultations relatives aux projets d'entreprises ne se déroulent souvent qu'une fois les décisions stratégiques déjà prises et ne servent qu'à mettre en scène une « approbation ». En outre, de faux documents sont parfois utilisés pour exproprier en toute illégalité les défenseurs de leurs terres, ce qui facilite la vente des terrains aux entreprises.

IV. Cadre normatif

24. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus s'adresse non seulement aux États et aux défenseurs des droits de l'homme, mais aussi à tous les « individus, groupes et organes de la société ». L'article 10 de la Déclaration précise clairement que « nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent ». De ce fait, les acteurs non étatiques comme les entreprises sont inclus dans le champ du texte qui établit la responsabilité de protéger et de respecter les droits des défenseurs.

25. Il est avéré que les entreprises commerciales peuvent avoir un impact significatif sur l'exercice des droits de l'homme et que le commerce mondial et l'investissement peuvent servir de vecteurs majeurs de la croissance économique qui, si elle n'est pas canalisée en faveur d'une élite, peut fournir les moyens financiers nécessaires à la jouissance des droits de l'homme. Les entreprises peuvent empiéter sur les droits de l'homme et le font lorsqu'elles ignorent,

délibérément ou à leur insu, les risques réels ou potentiels que leurs activités présentent pour les droits de l'homme.

26. C'est conscient de ces risques et pour remédier à l'absence de réglementation faisant régissant l'influence et la responsabilité des entreprises que le Conseil des droits de l'homme a approuvé les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe) en juin 2011.

27. Les Principes directeurs reposent sur trois piliers distincts, mais qui se renforcent mutuellement : l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers portent atteinte aux droits de l'homme, la responsabilité indépendante des entreprises de respecter les droits de l'homme et la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation pour les victimes d'atteintes liées à l'activité des entreprises. Les Principes s'appliquent « à tous les États et à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure » (ibid., Principes généraux).

28. Les Principes directeurs reconnaissent le rôle important de protection, de plaidoyer et de facilitation que jouent les défenseurs et, par conséquent, les risques accrus auxquels ils font face. Le Principe n° 18 précise que les entreprises devraient consulter les défenseurs des droits de l'homme pour la valeur de leur expertise, et le commentaire du Principe n° 26¹¹ spécifie que les États devraient veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs ne soient pas entravées.

29. Les organisations internationales, les gouvernements et les entreprises commerciales se sont largement inspirés des Principes directeurs pour élaborer leurs normes et leurs principes connexes. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a incorporé en 2011 les Principes dans sa révision des Principes directeurs pour les entreprises multinationales, et l'Organisation internationale du travail en a tenu compte dans les révisions qu'elle a apportées à la Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, qui constitue une référence internationale essentielle pour veiller au respect des droits du travail dans l'ensemble des activités des entreprises transnationales. Plusieurs pays ont adopté des lois obligeant les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction à identifier et à prévenir les atteintes aux droits de l'homme. De même, les États ont élaboré des plans d'action nationaux, ou se sont engagés à le faire, afin de traduire les Principes dans la pratique¹².

30. Bien que le Rapporteur spécial juge ces initiatives encourageantes, la réalité constatée sur le terrain dessine un tableau inquiétant. Les défenseurs agissent dans des conditions toujours plus hostiles et sont victimes d'un nombre croissant d'agressions, souvent conduites ou tolérées par des acteurs étatiques et des entreprises commerciales établies. Il est particulièrement préoccupant que la plupart des initiatives dont le Rapporteur a eu connaissance, sinon toutes, ne soient pas systématiquement destinées à remédier à la situation des défenseurs ou à garantir leur protection.

31. Face à ces lacunes, de récentes initiatives ont visé à remédier à la situation des défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Des

¹¹ Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, "Commentary to the Declaration on human rights defenders" (2011). Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/CommentarytotheDeclarationonHumanRightsDefenders.aspx.

¹² Les observations du Rapporteur spécial concernant les plans d'action nationaux sont présentées plus en détail dans un additif à un rapport élargi supplémentaire sur le sujet.

organisations de la société civile ont attiré l'attention sur les évolutions et les difficultés qu'elles rencontrent sur le terrain. En consultation avec le Rapporteur spécial, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a récemment lancé un projet visant à élaborer des directives à l'intention des entreprises afin de mieux respecter les défenseurs des droits de l'homme.

32. Sur le plan international, les négociations en cours concernant un traité juridiquement contraignant sur la conduite des États et des entreprises en matière de droits de l'homme pourrait permettre de combler l'insuffisante prise en compte des défenseurs dans les mesures prises à l'échelle nationale et internationale pour donner suite aux Principes directeurs. Le Rapporteur spécial se réjouit de cette initiative et estime qu'il est indispensable que les défenseurs prennent part à ce processus. Il appelle les États à faciliter leur participation aux sessions du groupe de travail à composition non limitée et, en particulier, à inclure des défenseurs dans leurs délégations. Il invite le groupe de travail à composition non limitée à organiser une session spéciale sur le rôle des défenseurs des droits de l'homme et sur la manière d'assurer au mieux leur protection dans le cadre du traité contraignant.

V. Principaux acteurs – obligations, défis et bonnes pratiques

A. États

Créer un environnement porteur

33. Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme, notamment de protéger contre les violations commises par des entreprises commerciales et d'autres tierces parties (A/HRC/17/31, Principe directeur n° 1). Pour s'acquitter de ce devoir, ils doivent appliquer les lois qui ont pour objectif ou pourraient avoir pour effet d'obliger les entreprises commerciales à respecter les droits de l'homme [ibid., Principe directeur n° 3 a)]. Ce faisant, ils doivent clairement établir le principe selon lequel toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction doivent respecter les droits de l'homme (ibid., Principe directeur n° 2). Comme le note le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le devoir qu'ont les États de protéger ne s'arrête pas aux frontières nationales¹³. En conséquence, les États doivent suivre et contrôler les entreprises au-delà des frontières nationales afin de protéger les individus et les communautés des incidences négatives de leurs activités¹⁴.

34. Le devoir qu'a l'État de protéger contre les violations des droits de l'homme suppose de s'assurer que les défenseurs ne soient pas victimes d'attaques de la part d'acteurs étatiques ou de tierces parties en raison de leurs activités. Il est essentiel de respecter et de soutenir le travail des défenseurs pour remplir l'obligation de protéger, et d'établir clairement le principe selon lequel les entreprises commerciales – dans leur pays et ailleurs – sont tenues de respecter les droits de l'homme. Pour s'acquitter de ce devoir, les États doivent favoriser l'émergence de conditions favorables aux droits de l'homme qui sont indispensables aux activités et à la sécurité des défenseurs, en particulier le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la liberté d'opinion et d'expression, mais aussi leur droit de manifester, d'accéder à des financements et de concevoir et de débattre de nouvelles

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en matière économique.

¹⁴ Ibid.

idées en matière de droits de l'homme, ainsi que leur droit à la protection et à des mesures de réparation effectives¹⁵. L'un des éléments essentiels d'un climat porteur pour les défenseurs tient à l'existence de lois et de dispositions à tous les niveaux qui font écho à ces droits, qui protègent et soutiennent les défenseurs et leur donnent les moyens d'agir, et qui sont conformes aux normes du droit international des droits de l'homme (A/HRC/25/55, par. 62).

35. Le Rapporteur spécial continue de constater l'absence ou la défaillance des cadres réglementaires partout dans le monde. Il n'a cessé de faire part de sa préoccupation au sujet des lois nationales qui ne sont pas conformes aux normes internationales des droits de l'homme, notamment : les lois régissant l'enregistrement, le fonctionnement et le financement des associations, la législation relative à la diffamation et au blasphème qui étouffe la liberté d'expression et d'opinion, les lois sur le travail et l'emploi qui limitent les activités des syndicats et l'exercice d'autres droits fondamentaux au travail, les restrictions à l'accès à l'information d'intérêt général, les lois relatives à internet et à d'autres services de technologies de l'information et de la communication, les lois sur la morale publique et la législation relative à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale.

36. Plusieurs États ont adopté des lois qui abordent la question des incidences qu'ont les activités des entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction en matière de droits de l'homme. Soit ces lois couvrent l'intégralité du spectre des droits de l'homme, comme la loi relative au devoir de vigilance en France¹⁶, ainsi que la loi Magnitsky sur la responsabilité internationale en matière de droits de l'homme¹⁷ et la loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs¹⁸ aux États-Unis, soit elles n'en couvrent qu'une partie, comme la loi de 2015 sur l'esclavage moderne au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁹.

37. Le Rapporteur spécial juge encourageante l'adoption de lois qui font de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme une obligation légale pour les entreprises, et il estime qu'elles auront davantage d'effets sur le comportement des entreprises que les systèmes d'information volontaire. Néanmoins, tant qu'il sera possible de s'appuyer sur d'autres lois, mesures et accords pour entraver le travail des défenseurs, comme par exemple les lois facilitant les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique, aucune législation visant à réglementer les incidences qu'ont les activités des entreprises sur les droits de l'homme ne pourra atteindre son but déclaré.

38. Pour évaluer les possibilités réalistes qu'ont les défenseurs ont de lutter contre les violations des droits de l'homme que commettent les entreprises, la question de l'accès à l'information constitue un bon point de départ : c'est un sujet très polémique qui suscite des points de vue divergents concernant la portée du devoir de l'État et la responsabilité qu'ont les entreprises de fournir des renseignements sur leurs activités et leurs relations commerciales. Le Rapporteur spécial considère que l'accès à l'information est la condition d'une lutte efficace contre les violations commises par les entreprises commerciales ou en lien avec leurs activités. Il est profondément préoccupé par les nombreux appels de défenseurs témoignant du fait

¹⁵ Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, « Commentaire relatif à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme » (2011), p. 5.

¹⁶ France, loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

¹⁷ États-Unis, *Global Magnitsky Human Rights Accountability Act* (2016).

¹⁸ États-Unis, *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (2010).

¹⁹ Royaume-Uni, *Modern Slavery Act* 2015.

qu'il demeure très difficile d'obtenir des informations indispensables pour mettre en lumière les liens directs et les connexions opérationnelles entre les entreprises et les violations, et que les entreprises cherchent à bloquer l'accès public à l'information au motif que cela les obligerait à divulguer des secrets commerciaux. Le Rapporteur spécial s'inquiète du fait que l'absence de législation obligeant les entreprises à divulguer publiquement les origines de produits importés rend difficile, voire impossible la lutte contre les violations des droits de l'homme qui sont commises à différents stades de la chaîne d'approvisionnement. Actuellement, l'information relative aux parties commerçantes qui est divulguée n'est généralement pas rendue publique au sein de l'Union européenne, y compris en réponse à des demandes spécifiques provenant de défenseurs dans des affaires où il existe des raisons fondées de soupçonner que des violations des droits des travailleurs ont été commises.

39. Les États ont le devoir positif de faciliter un niveau maximal d'accès public à l'information, en particulier lorsque cette information est nécessaire pour révéler des violations des droits de l'homme. Bien qu'il soit reconnu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il peut exister des motifs légitimes justifiant la restriction par les États de la liberté d'expression²⁰, le Comité des droits de l'homme a souligné que toute limitation de l'accès public à l'information doit s'appliquer de telle sorte qu'elle ne mette pas ce droit lui-même en péril²¹. Certains faits devraient être présumés d'intérêt public, notamment les violations des droits de l'homme et les actes de corruption (A/70/361, par. 10).

40. Pour que les décisions des États soient légitimes, elles doivent être le fruit de processus démocratiques dans lesquels les intérêts du public sont bien représentés. La consultation des défenseurs est cruciale. Pourtant, l'absence de mise en œuvre adéquate de ce devoir de consultation qu'a l'État est l'une des difficultés les plus souvent signalées, en particulier dans les cas de décisions concernant le commerce et la finance comme par exemple les négociations de traités d'investissement ou de contrats lucratifs conclus avec des entreprises commerciales qui sont susceptibles de produire de profondes incidences sur les droits de l'homme. L'exclusion des défenseurs de ces consultations témoigne non seulement d'un grave déficit de légitimité démocratique, mais également d'une ignorance des connaissances extrêmement précieuses qu'ils apportent à la table des négociations, à savoir une connaissance des droits de l'homme et de la manière dont les décisions peuvent nuire au respect des obligations de l'État en la matière.

Protection des défenseurs

41. La ligne de force des Principes directeurs en matière de protection consiste à ce que les États prennent les mesures adéquates pour prévenir les violations des droits de l'homme, conduire des investigations à leur sujet, punir leurs auteurs et permettre aux victimes d'obtenir réparation. Le devoir de protection de l'État apparaît également dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

42. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations crédibles selon lesquelles des acteurs étatiques et non étatiques, y compris des entreprises commerciales et les forces de sécurité privées qui leur sont associées, sont impliqués dans des actes de stigmatisation et de harcèlement judiciaire ou autre à l'égard de défenseurs. Une telle stigmatisation aggrave la vulnérabilité des défenseurs face aux agressions non seulement par les acteurs étatiques mais aussi par les entreprises commerciales et par les acteurs connexes. Les États devraient

²⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (3).

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur les libertés d'opinion et d'expression, par. 21.

reconnaître publiquement l'importance du travail des défenseurs et informer les entreprises en toute clarté que les agressions à l'égard des défenseurs ne seront plus tolérées. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'au Canada, les directives nationales récemment adoptées sur les défenseurs des droits de l'homme reconnaissent que les entreprises commerciales ont un rôle important à jouer concernant les défenseurs des droits de l'homme dans le pays comme à l'étranger²².

43. Dans bien des cas, un nombre croissant de défenseurs ayant cherché à remédier aux violations des droits du travail, à des actes de corruption, à l'absence de transparence et à d'autres problèmes concernant les entreprises et les droits de l'homme ont été inculpés et emprisonnés pour avoir commis des infractions pénales de toutes sortes, qu'il s'agisse de « propagande mensongère » et d'« atteinte à la sécurité de l'État » ou encore de « trouble à l'ordre public ». De même, les entreprises commerciales sont de plus en plus nombreuses à entamer des procédures judiciaires en guise de représailles, souvent sous la forme de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique, à l'égard des défenseurs. Ce harcèlement exerce une forte pression financière et psychologique sur les défenseurs et est dissuasif, car il sape *in fine* leur capacité et leur détermination à mettre en lumière les violations des droits de l'homme. En outre, l'aide juridictionnelle publique est souvent refusée aux défenseurs qui doivent se défendre dans des procédures judiciaires longues et coûteuses.

44. Le harcèlement judiciaire des défenseurs est facilité par les mécanismes judiciaires des États d'origine et des États d'accueil, qui tantôt en sont complices, tantôt ferment les yeux. Dans son observation générale n° 34 (2011) sur les libertés d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a appelé les États à mettre résolument en place « des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire eux qui exercent leur droit à la liberté d'expression » et a souligné que les restrictions de la liberté d'opinion et d'expression ne peuvent jamais être invoquées pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur des valeurs démocratiques et des droits de l'homme²³.

45. Des insuffisances systématiques de la protection des défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme continuent également d'être signalées partout dans le monde. Les systèmes de protection publique mal conçus ou peu appliqués se traduisent par une situation alarmante dans laquelle de nombreux défenseurs se retrouvent sans protection aucune. De nombreux rapports contiennent des descriptions de l'ampleur des agressions dont les défenseurs sont victimes lorsqu'ils cherchent à accéder aux mécanismes de recours ou contribuent aux enquêtes conduites dans le cadre de ces mécanismes, y compris celles qui sont liées à des institutions financières internationales.

46. Malheureusement, la captation des autorités publiques par les entreprises semble aggraver l'insuffisance de la protection des défenseurs dans de nombreuses régions du monde. La captation par les entreprises consiste notamment à s'appuyer sur les forces de sécurité publique, comme la gendarmerie, pour « défendre » des sites d'importance économique face aux manifestations et que l'État mobilise dans le but de garantir la promesse de retours financiers sur investissements. Il faut conduire d'autres travaux de recherche pour déterminer les facteurs qui influencent l'efficacité des mécanismes nationaux de protection et analyser comment les défenseurs peuvent travailler en lien avec les États pour développer ces

²² Canada, « Voix à risque : Lignes directrices canadiennes pour le soutien des défenseurs des droits de la personne ». Disponible à l'adresse suivante : http://international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/rights_defenders_guide_defenseurs_droits.aspx?lang=fr.

²³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par.23.

mécanismes, en particulier dans les situations où les entreprises commerciales sont les principaux auteurs des violations. Les lois et les politiques visant à reconnaître et à protéger les défenseurs devraient contenir des dispositions spécifiques sur la protection des défenseurs qui s'opposent aux entreprises. Les États devraient travailler de concert avec les défenseurs pour définir des mesures de protection susceptibles d'avoir une incidence particulière sur les entreprises.

Accès à des mesures de réparation effectives

47. La garantie d'un accès des victimes à des mesures de réparation effectives est au cœur du devoir de protection des États (A/HRC/17/31, annexe, Principes directeurs n^{os} 25-31). Les défenseurs cherchant à obtenir réparation continuent de se heurter à de nombreux obstacles, y compris des régimes juridiques fragmentés ou mal conçus, l'absence de développement juridique, l'absence de prise de conscience de la portée et du fonctionnement des régimes, la complexité des structures des entreprises commerciales, les difficultés d'accéder à des financements suffisants pour couvrir des plaintes relevant du droit privé, et la non-application des règles (A/HRC/32/19, par. 4) ainsi que la profonde influence que les entreprises exerceraient sur le processus judiciaire.

48. Il a été fait part au Rapporteur spécial d'inquiétudes particulières concernant les points de contact nationaux dans les États qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. En effet, un nombre important de points de contact nationaux ne fonctionnent pas et, lorsqu'ils existent, ne sont pas en mesure d'apporter réparation aux victimes ou de garantir leur sécurité tout au long du processus. Le fait que les points de contact nationaux ignorent généralement le contenu des Principes directeurs et, plus globalement, connaissent mal les entreprises et les droits de l'homme ne fait qu'aggraver le problème. Le Rapporteur invite les États qui adhèrent à ces Principes à se pencher sur l'efficacité de leurs points de contact nationaux, en consultation étroite avec les défenseurs. Il continuera de suivre l'évolution de la situation en la matière et espère beaucoup des examens par les pairs à venir de plusieurs points de contact nationaux.

49. Les difficultés à obtenir une réparation effective sont plus grande encore dans les affaires transfrontalières, une situation extrêmement inquiétante compte tenu du fait que les voies extraterritoriales sont souvent la seule solution pour les défenseurs cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme commises par des entreprises, étant donné que de nombreux régimes nationaux sont orientés en faveur des activités commerciales et de leurs incidences sur leur territoire (A/HRC/32/19, par. 5). Les procédures judiciaires extraterritoriales contre les entreprises sont longues, coûteuses et parsemées d'obstacles, notamment des restrictions ordinaires prises par les tribunaux dans les pays où les entreprises poursuivies ont leur siège. Au total, ces difficultés ont conduit à une situation dans laquelle les défenseurs ont rarement accès à des mécanismes effectifs de réparation et, lorsque c'est le cas, où la responsabilité et la réparation ne sont en fait que des chimères.

50. Pour que les États garantissent des réparations efficaces, la première étape doit consister à conduire des enquêtes rapides et impartiales sur les agressions commises à l'égard des défenseurs. Cette dimension semble largement contestée et grossièrement ignorée. Les liens étroits qui existent entre l'entreprise privée et la criminalité organisée et le fait que les activités commerciales, en particulier dans les secteurs de l'extraction minière, de l'industrie agroalimentaire, de l'exploitation forestière, de l'extraction de pétrole et de gaz et des transports, se déroulent souvent dans des zones touchées par des conflits, entrave la conduite efficace d'enquêtes sur les assassinats de défenseurs et la sanction de leurs auteurs.

51. La lutte contre l'impunité suppose de conduire des enquêtes sérieuses, indépendantes et transparentes afin d'identifier et de poursuivre les coupables, et de veiller à ce que des réparations adéquates soient accordées. Bien que la responsabilité primaire de l'enquête concernant les agressions commises à l'égard des défenseurs incombe à l'État dans lequel elles ont eu lieu, les États d'origine des entreprises ont également un rôle important à jouer, en particulier lorsque l'État d'accueil ne veut ou ne peut pas enquêter sur les agressions en question. Lorsque des agressions ont été commises à l'égard de défenseurs dans les États d'accueil, les États d'origine devraient utiliser toutes les voies possibles pour plaider en faveur d'une enquête indépendante, impartiale et transparente et apporter à l'enquête en question leur appui financier et technique.

52. De nombreux défenseurs signalent également le degré élevé d'impunité dont bénéficient les coupables et la réticence des États à enquêter sur les attaques, a fortiori à sanctionner ceux qui les ont perpétrées. L'absence de réaction, sous forme d'amendes ou de sanctions, atteste d'un grave irrespect pour le travail et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en général. Les États sont bien trop souvent prompts à punir les défenseurs qui ont révélé des violations commises par des entreprises mais refusent d'enquêter sur les agressions graves et souvent violentes que les entreprises commettent à l'égard des défenseurs, de les poursuivre et de les punir. Certains gouvernements ont adopté des mesures et des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme qui établissent un lien entre le bilan d'une entreprise donnée concernant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et le bénéfice d'instruments publics de commerce extérieur et de promotion des investissements²⁴, faisant écho à la solution proposée dans les Principes directeurs concernant les entreprises qui opèrent dans des zones touchées par des conflits. Ces sanctions financières devraient être imposées à des entreprises dont le bilan atteste qu'elles sont liées à des agressions commises à l'égard de défenseurs et qui se sont montrées réticentes à coopérer pour remédier au problème. Pour appliquer ce type de sanction financière, il faut d'abord que l'État puisse enquêter sur l'entreprise concernée et sur ses activités, par exemple en donnant mandat à la représentation officielle de l'État de mener l'enquête et de faire régulièrement rapport aux autorités concernées de l'État d'origine.

53. De récentes évolutions juridiques pourraient également servir à accroître l'accès aux mesures de réparation pour les défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Ainsi, les États s'appuient de plus en plus souvent sur le droit pénal pour obliger les entreprises à répondre de leurs actes criminels²⁵, et les tribunaux de certaines juridictions ont progressé jusqu'à connaître de plaintes au civil concernant la responsabilité des entreprises dans des agressions de défenseurs²⁶.

²⁴ Allemagne, « Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme » (décembre 2016).

²⁵ Par exemple le Royaume-Uni (affaire DJ Houghton concernant la traite de migrants lituaniens); la France (affaire Amesys concernant la Libye et affaire Auchan concernant des usines textiles au Bangladesh); l'Allemagne (affaire Groupe Danzer et SIFORCO concernant la République démocratique du Congo et affaire Lahmeyer concernant la construction d'un barrage dans le nord du Soudan); la Suisse (affaire Nestlé concernant la Colombie); et le Qatar (affaire Villaggio Mall concernant un incendie mortel).

²⁶ Les tribunaux canadiens ont été saisis d'affaires telles que l'affaire [Tahoe Resources concernant le Guatemala](#), l'affaire [Nevsun concernant la mine de Bisha en Érythrée](#), les affaires [BP concernant la Colombie](#), et l'affaire [Oil Palm Uganda concernant l'accaparement de terres en Ouganda](#). En mai 2017, une contre-poursuite a été entamée à l'encontre de Natural Fruits en Thaïlande pour les poursuites judiciaires qu'elle avait engagées contre Andy Hall, un défenseur des droits de l'homme.

B. Entreprises commerciales

54. Les entreprises commerciales commettent des agressions quotidiennes à l'encontre des défenseurs (voir [A/65/223](#)). Plus souvent, toutefois, elles sont liées aux agressions par l'intermédiaire de leurs relations commerciales. Que ce lien soit direct ou indirect, toutes les entreprises commerciales ont une responsabilité indépendante de s'assurer que les défenseurs peuvent traiter les incidences de leurs opérations sur les droits de l'homme de manière efficace et sûre.

55. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme est affirmée dans les Principes directeurs et dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ([A/HRC/17/31](#), annexe, Principe directeur n° 11). Cette responsabilité suppose d'agir avec la diligence voulue pour éviter tout empiètement sur les droits d'autrui et pour remédier aux incidences négatives des activités de l'entreprise elle-même et de ses partenaires commerciaux. Elle existe indépendamment des capacités et de la volonté qu'a l'État de remplir ses propres obligations en matière de droits de l'homme et prime sur l'application des lois et réglementations nationales visant à protéger les droits de l'homme²⁷. Les Principes directeurs s'appliquent à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure, et ils s'appliquent dans toutes les situations ([A/HRC/17/31](#), annexe, Principes généraux). Depuis leur adoption en 2011, ils ont nettement progressé dans le monde de l'entreprise.

56. L'essor d'entreprises provenant de pays non membres de l'OCDE parmi les investisseurs et les exportateurs de capitaux cause de profondes inquiétudes aux défenseurs travaillant sur la question des entreprises et des droits de l'homme. S'il est vrai que ces investissements s'accompagnent de nombreux avantages potentiels, ils présentent également des risques pour les droits de l'homme. De nombreuses entreprises dont le siège se trouve dans des pays non membres de l'OCDE ou qui sont sous leur juridiction n'ont ni adhéré aux initiatives internationales en matière de responsabilité sociale des entreprises ni été mises à l'épreuve de la responsabilité des entreprises. Conscientes des risques sociaux et environnementaux, ces entreprises ont commencé d'adopter des politiques et directives environnementales et sociales concernant leurs investissements à l'étranger, qui correspondent plus ou moins aux Principes directeurs. Cependant, bon nombre de ces politiques et directives ne donnent pas lieu à une publicité adéquate et l'on ignore dans quelle mesure elles sont appliquées. En outre, la manière dont les entreprises de ces pays considèrent les défenseurs et dialoguent avec eux est très largement influencée par la situation qui prévaut dans leur pays où, malheureusement, la participation constructive de la société civile constitue l'exception bien plus souvent que la règle.

Un devoir positif : favoriser un environnement sûr et porteur pour les défenseurs

57. Les entreprises commerciales ont également un rôle important à jouer afin de garantir un environnement porteur pour les défenseurs. Par leurs décisions commerciales, les entreprises de presque tous les secteurs peuvent nuire à un environnement sûr et porteur pour les défenseurs. Ce problème s'est présenté lorsque des marques internationales ont pris des décisions d'investissement et d'approvisionnement qui contribuent à accroître la pression mondiale sur les prix à la production et sur les délais de livraison, provoquant par un effet de cascade une pression qui a une incidence sur les droits des travailleurs employés dans les entreprises de la chaîne d'approvisionnement. De même, dans le secteur des

²⁷ Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, « Commentaire relatif à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme » (2011).

technologies de l'information, les entreprises de télécommunications répondent aux demandes de fermeture et de surveillance de l'internet que leur transmettent les États et, ce faisant, érodent potentiellement le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ces actes, ou cette négligence, se traduisent par une dégradation rapide, à l'échelle mondiale, de l'environnement pour les défenseurs.

58. Le Rapporteur spécial considère que la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme ne consiste pas seulement en un devoir négatif d'éviter d'enfreindre les droits d'autrui, mais aussi en une obligation positive de favoriser un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme dans les pays où ils exercent. Pour s'acquitter de ce devoir, il leur est nécessaire de consulter les défenseurs afin de cerner les questions en jeu et les problèmes qui entravent leur travail.

59. En matière de droits de l'homme comme en matière commerciale, l'argumentaire en faveur de ce devoir est simple : si les entreprises opèrent dans un environnement où les libertés civiles sont mises en péril et où toute opinion dissidente est systématiquement punie, alors un dialogue franc et ouvert avec les parties prenantes n'est plus possible. Dès lors, la pratique de la diligence raisonnable ne pourra guère refléter les risques et les incidences concernant les droits de l'homme, ou y remédier, ce qui portera préjudice non seulement aux communautés affectées mais aussi à la viabilité à long terme des activités commerciales. La conduite d'activités commerciales performantes repose sur la stabilité – des institutions solides, le bon fonctionnement de la justice et la confiance du public en sa sécurité personnelle. Cette stabilité est difficile, voire impossible à atteindre lorsque la société civile est attaquée et que les droits de l'homme sont ignorés. Comme celui du monde de l'entreprise, le bon fonctionnement de la société civile repose sur le respect de la liberté d'expression et d'association et sur le libre accès aux mécanismes de recours et de réparation²⁸.

60. Les entreprises commerciales doivent évaluer l'état des libertés civiles et la situation des défenseurs, et partager leurs conclusions avec les États. Ce dialogue permettra de tenir les autorités au fait des problèmes et du soutien des entreprises en faveur de mesures nouvelles visant à renforcer la protection des défenseurs. Plusieurs entreprises mondiales de différents secteurs agissent d'ores et déjà en ce sens, par exemple dans le cadre de l'initiative Ranking Digital Rights, dans laquelle plusieurs entreprises du secteur de l'information et des communications travaillent de concert avec la société civile pour appliquer les normes mondiales en matière de respect de la liberté d'expression et de la confidentialité. Toujours dans le secteur des technologies de l'information et des communications, les participants au Dialogue de l'industrie des télécommunications et à l'initiative multipartite du Réseau global cherchent à s'entendre sur la manière d'anticiper et de répondre aux demandes de fermeture de l'internet, y compris sur la question de la transparence concernant la date et le lieu de ces demandes.

Déclarations de principe sur les droits de l'homme

61. Dans les Principes directeurs, les entreprises sont encouragées à faire la preuve de leur engagement à respecter les droits de l'homme par une déclaration de principe (A/HRC/17/31, annexe, Principe directeur n° 16). Un nombre croissant d'entreprises ont adopté des déclarations de principe sur les droits de l'homme mais peu nombreuses sont celles qui accordent une attention particulière à la situation des défenseurs.

²⁸ Lazala, Mauricio, « Civic rights are under attack. Here's why the business world should care », article rédigé pour le Forum économique mondial sur l'Amérique latine (27 mars 2017).

62. L'adoption d'une déclaration de principe sur les droits de l'homme n'est qu'un premier pas pour encourager les entreprises à respecter les droits de l'homme, mais une déclaration de principe sur les défenseurs des droits de l'homme est un élément important qui permet d'étendre la responsabilité des entreprises au respect des droits des défenseurs et de s'assurer que leurs activités et relations commerciales ne limitent, n'entravent ni n'interfèrent en aucune manière avec le travail légitime des défenseurs.

63. Pour s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, les entreprises doivent s'assurer que leurs engagements politiques concernant les droits de l'homme tiennent compte du rôle que les défenseurs peuvent tenir afin de porter les questions relatives aux droits de l'homme à leur attention et de remédier aux risques auxquels ils font face ce faisant. Un engagement proactif de cette sorte, qu'il figure dans une politique ad hoc ou qu'il soit intégré dans une stratégie globale des droits de l'homme, doit établir le principe de base selon lequel les entreprises ne chercheront pas à limiter, entraver ou interférer en aucune manière avec le travail légitime des défenseurs et selon lequel les menaces, l'intimidation ou les agressions physiques ou judiciaires ne seront pas tolérées. Une déclaration de principe sur les défenseurs doit s'appuyer sur une expertise interne et externe et doit être le fruit d'une consultation collaborative et ouverte avec les défenseurs (A/HRC/17/31, annexe, Principe directeur n° 16). Elle devrait être approuvée au plus haut niveau de l'entreprise commerciale et être diffusée en termes clairs à l'ensemble des partenaires commerciaux, en leur imposant de respecter la même règle (ibid.).

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

64. L'un des éléments clés des Principes directeurs est l'obligation faite aux entreprises commerciales d'appliquer une politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui leur permette de déterminer si elles sont impliquées dans des incidences négatives réelles ou potentielles pour les droits de l'homme et pour leurs défenseurs, et de quelle manière.

65. Pour parvenir à faire face aux risques et aux incidences qui pèsent sur les droits de l'homme, il est indispensable de bien connaître le contexte (A/HRC/17/31, annexe, Principe directeur n° 18). Le Principe directeur n° 18 établit que le processus d'évaluation des incidences négatives en matière de droits de l'homme doit s'appuyer sur des compétences spécialisées dans ce domaine. Les défenseurs ont une connaissance précieuse de la manière dont les produits, les activités et les services d'une entreprise améliorent la vie des populations ou leur portent préjudice, et dont ses politiques et son approche en matière de droits de l'homme portent ou non leurs fruits. Ils ont un rôle crucial à jouer dans le processus de diligence raisonnable et devraient y être associés à chaque étape.

66. La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les défenseurs comporte une dimension interne, car elle s'applique aux employés associés à chaque entreprise, y compris les lanceurs d'alerte, et une dimension externe, les incidences de son action étant ressenties et signalées par les communautés et les personnes affectées. Les entreprises qui tiennent compte de la situation des défenseurs dans leurs effectifs sont certes de plus en plus nombreuses, mais beaucoup reste à faire. Comme le montre le classement Know the Chain pour 2016, le thème de la « voix des travailleurs », qui mesure le degré auquel les entreprises dialoguent de manière proactive avec les travailleurs, autorisent la liberté d'association et garantissent l'accès aux procédures de recours, arrivait en queue de peloton, en particulier dans les secteurs de l'alimentation et des boissons, des vêtements et des industries

manufacturières²⁹. Un processus de diligence raisonnable adéquat doit fixer des règles concernant le respect des droits des défenseurs et leur sécurité, et garantir leur prise en compte dans les codes contractuels.

Désengagement

67. La possibilité et le processus de désengagement d'une relation commerciale lorsque des violations graves des droits de l'homme sont révélées est un sujet que les défenseurs comme les entreprises considèrent comme un problème majeur. Les Principes directeurs mentionnent le désengagement, c'est-à-dire le processus ou l'acte de retrait d'une relation commerciale, parmi les solutions permettant de lutter contre les incidences négatives pour les droits de l'homme³⁰ mais plusieurs questions essentielles demeurent en suspens : quand et comment les entreprises doivent-elles envisager de mettre fin à des relations commerciales, mais aussi les éventuelles incidences supplémentaires que cela pourrait avoir sur les défenseurs.

68. Les défenseurs s'inquiètent du fait que lorsque des problèmes surviennent dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises, la mesure qu'elles prennent ordinairement consiste à se désengager, mais se contenter de choisir un nouveau fournisseur peut présenter un grave danger pour les défenseurs et les communautés auxquelles elles souhaitent apporter leur soutien et donner des moyens d'action. Le problème tient pour partie au fait que les entreprises commerciales ne tirent pas suffisamment parti de la possibilité de se désengager à un stade précoce de la relation commerciale, réduisant d'autant leur capacité à lutter avec succès contre leurs incidences négatives en faisant pression sur leurs partenaires commerciaux en cas de problème³¹. Établir la possibilité du désengagement dès le début et tout au long d'une relation commerciale peut contribuer à accroître les chances de l'entreprise de lutter avec succès contre les incidences négatives sans avoir à se désengager pleinement de la relation en question. Comme dans l'ensemble du processus de diligence raisonnable, les défenseurs devraient être associés de manière constructive au processus de prise de décision concernant le désengagement.

69. En lien avec ce qui précède se pose la question de la responsabilité qu'ont les entreprises d'apporter réparation suite aux incidences négatives sur les droits de l'homme et de soutenir les défenseurs après leur désengagement. Les Principes directeurs affirment que si une entreprise contribue à créer une incidence négative, elle est responsable de réparer l'incidence provoquée à hauteur de sa contribution (A/HRC/17/31, annexe, Principe directeur n° 22). Le Rapporteur spécial considère que la responsabilité qu'a l'entreprise de réparer les incidences auxquelles elle a contribué demeure si elle s'est désengagée d'une relation ayant contribué à l'incidence en question. La responsabilité de travailler avec les défenseurs pour résoudre toute question qui demeurerait en suspens et, ce faisant, garantir leur sécurité, ne prend pas automatiquement fin lorsqu'il est mis un terme à la relation commerciale.

Accès aux voies de recours

²⁹ Voir les données de Know the Chain pour 2016. Disponibles à l'adresse suivante : <https://knowthechain.org/benchmarks>.

³⁰ Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, « Commentaire relatif à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme » (2011), commentaire du Principe directeur n° 19.

³¹ Centre pour la recherche sur les entreprises multinationales, « Should I stay or should I go – exploring the role of disengagement in human rights due diligence » (2016).

70. L'accès des défenseurs aux voies de recours dépend de la responsabilité qu'endossent ou non les entreprises pour des actes ou des omissions qui conduisent à des violations des droits de l'homme. Malheureusement, il semble qu'elles n'assument que rarement cette responsabilité. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations crédibles selon lesquelles les entreprises refusent de coopérer dans les procédures conduites par les mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires et, de surcroît, engagent des poursuites contre les défenseurs en guise de représailles pour avoir mis en lumière les violations des droits de l'homme qu'elles ont commises.

71. Le Principe directeur n° 22 stipule que lorsque les entreprises commerciales déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes. Pour faciliter les recours, l'entreprise devrait se doter de processus de réparation des incidences néfastes qui peuvent se produire en matière de droits de l'homme dans tout domaine d'activité (A/HRC/17/31, annexe). Dans certains cas, il n'est pas approprié que la réparation provienne de l'entreprise elle-même, notamment lorsque les communautés et les personnes affectées ne le souhaitent pas; dans d'autres cas, l'entreprise ne reconnaît pas sa responsabilité. Souvent, les défenseurs ont alors recours à d'autres mécanismes publics judiciaires et non judiciaires dans les États d'origine comme dans les États d'accueil, qu'il s'agisse de tribunaux, de points de contact nationaux dans les États signataires des Principes de l'OCDE pour les entreprises multinationales, d'institutions nationales des droits de l'homme ou de mécanismes de responsabilité associés aux établissements de crédit.

72. Dans de nombreux cas, les mécanismes de réclamation des entreprises ne sont pas en place ou ne permettent pas de garantir la sécurité de ceux qui cherchent à les utiliser. À l'autre extrémité du spectre, un certain nombre d'entreprises ont fait part au Rapporteur spécial de méthodes innovantes pour favoriser les mécanismes de réclamation plus classiques des entreprises, ce qui est extrêmement utile lorsque la sécurité des défenseurs est en jeu.

C. Investisseurs

73. Par leurs financements et leur appui technique, des établissements publics et privés de nature très variée demeurent impliqués dans les attaques commises à l'égard des défenseurs – comme en attestent largement les documents des organisations de la société civile et comme a pu le constater le Rapporteur spécial au cours de la procédure de communications.

74. Ces établissements sont de plus en plus souvent associés à des violations en lien avec leurs projets, souvent en raison de la faiblesse de leurs pratiques de diligence raisonnable et de leur négligence des risques sociaux. Les politiques de protection adoptées par les grandes banques de développement servent de socle par défaut pour d'autres investisseurs et, de ce fait, donnent le ton du dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme et les investisseurs dans l'ensemble du milieu du prêt d'investissement. Quelles que soient leur structure de gouvernance et leurs activités, néanmoins, tous les investisseurs sont des entreprises commerciales dans l'acceptation des Principes directeurs et ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme.

75. L'assassinat de Berta Cáceres et d'autres défenseurs témoigne de l'urgence qu'il y a pour les investisseurs à trouver des processus efficaces afin de déterminer si et quand il existe des menaces pesant sur des opposants aux projets avant de rendre leurs décisions d'investissement, et à mettre au point des méthodes

permettant d'atténuer ces risques. Certes, c'est aux États qu'incombe *in fine* l'essentiel de la responsabilité de protéger les droits de l'homme et c'est donc à eux de rendre des comptes, mais les établissements qui financent des projets de développement doivent démontrer qu'ils prennent la question des droits de l'homme au sérieux et qu'ils ne font pas partie du problème. La tendance générale à une répression croissante entraîne des incidences profondes sur les investisseurs et il faut y répondre par une action concrète afin de favoriser un environnement porteur pour la participation et la responsabilité.

76. Les activités de prêt d'investissement pour le développement sont régies par un ensemble de garanties environnementales et sociales, mais la plupart de ces garanties ne reflètent pas un engagement résolu à ne pas enfreindre les droits de l'homme et une majorité écrasante des établissements de financement du développement campent sur une position intransigeante et irrationnelle en matière de droits de l'homme, en particulier dès lors que leur propre devoir de diligence raisonnable est concerné.

77. D'autre part, la préférence accordée à de nouvelles formes de prêt suscite l'inquiétude des défenseurs. L'argent du développement est de plus en plus souvent versé par l'intermédiaire de tierces parties qui se font connaître sous la forme d'intermédiaires financiers et de banques de garantie, de compagnies d'assurance, de sociétés de crédit, d'établissements de microfinancement et de fonds d'investissement privés. L'idée est que le crédit accroît la portée et les effets positifs du développement, mais cette hypothèse part du principe que les intermédiaires financiers et leurs clients respectent les garanties sociales et environnementales de l'établissement de crédit. Pourtant, les évaluations indépendantes dressent un tableau bien différent : les prêteurs ignorent presque tout des bénéficiaires finaux et ne savent pas si leurs activités auront une incidence positive sur les populations et sur l'environnement³². De nombreux rapports ont montré les dégâts causés par le recours à des intermédiaires financiers, notamment pour les activités et la sécurité des défenseurs³³. Le brouillage des sources de financement et de crédit par les intermédiaires financiers pose en outre de graves difficultés pour les défenseurs qui recherchent la transparence, car les mécanismes de financement obscurs et complexes empêchent d'établir qui finance un projet et la redondance des règles de protection ne permet pas de savoir clairement auprès de quelle instance demander réparation.

78. Les nouveaux établissements de crédit, y compris la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures et la Nouvelle Banque de développement, n'ont pas encore apporté la preuve de leur aptitude à dialoguer avec les défenseurs au sujet de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des projets. Cependant, leur respect des droits de l'homme peut se heurter à l'absence d'engagement politique à ne pas les enfreindre et de règles obligeant les prêteurs à exercer un devoir de diligence raisonnable en la matière, à la préférence qu'ils accordent aux lois nationales plutôt qu'aux droits de l'homme internationaux et au fait que leurs mécanismes de recours ne sont pas encore opérationnels. Ces établissements « maigres » n'ayant guère de ressources en personnel, il se peut que leur respect des garanties et d'un dialogue ouvert avec les défenseurs soit également en péril. Il a été fait part au Rapporteur spécial de préoccupations concernant la structure de propriété de ces établissements, car ils sont fondés et largement pilotés par des

³² Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives, Société financière internationale, "Audit Report on the Compliance Advisor Ombudsman Audit Sample of International Finance Corporation Investments in Third Party Financial Intermediaries" (octobre 2012).

³³ Oxfam International, "The suffering of others – the human cost of the International Finance Corporation's lending through financial intermediaries", Issue brief (avril 2015).

intérêts chinois. L'avenir dira si la relation délicate que la Chine entretient avec les défenseurs des droits de l'homme se reproduira dans les activités décisionnelles et opérationnelles des banques.

79. La disponibilité croissante de sources alternatives de financement via les nouvelles banques de développement, conjuguée aux demandes d'efficacité provenant des clients comme des donateurs, impose une forte pression sur les organismes classiques de prêt pour le développement afin qu'ils augmentent le volume et la rapidité de leurs prêts. Malheureusement, cela semble s'accompagner d'un affaiblissement significatif des garanties sociales et environnementales. De ce point de vue, les garanties récemment révisées de la Banque mondiale – l'institution dont les normes de garantie en matière de prêt d'investissement sont une référence dans le secteur – sont révélatrices³⁴. Les normes révisées auront pour effet qu'il sera plus difficile à bien des égards pour la Banque mondiale de s'assurer que les libertés civiles et les défenseurs sont respectés. La limitation de l'obligation faite à la Banque mondiale de rechercher et de vérifier de manière proactive les informations fournies par les emprunteurs, y compris au sujet de la participation et du consentement des acteurs concernés, et d'appliquer de manière permanente les règles de diligence raisonnable, est particulièrement préoccupante. Étant donné le climat d'hostilité dans lequel les défenseurs exercent leurs activités, il n'est guère pertinent de trop compter sur les emprunteurs pour dialoguer avec les parties prenantes affectées.

80. Les contributions des banques de développement au présent rapport ont mis en lumière leur aptitude limitée à exercer une influence sur les entreprises dans lesquelles elles investissent. Selon le Rapporteur spécial, le problème auquel font face les banques de développement ne tient pas tant à leur aptitude à tenir compte des droits de l'homme dans leurs projets qu'à la manière dont les risques qu'ils présentent pour les droits de l'homme peuvent être traités en amont du cycle de développement du projet, avant que ne se produise des préjudices graves. Les banques de développement, qu'elles soient classiques ou nouvelles, devraient se saisir de cette question de manière proactive et faire preuve d'autorité en la matière. L'exercice précoce et permanent d'un devoir de diligence raisonnable ne devrait pas être délégué aux emprunteurs et devrait associer les défenseurs à tous les stades.

81. Plusieurs leviers importants peuvent être employés pour traiter de la situation des défenseurs des droits de l'homme, comme les critères d'investissement, notamment les listes d'exclusion de pays et d'entreprises ayant un lourd passé de menaces et d'agressions à l'encontre des défenseurs, et les obligations contractuelles faites aux clients de s'assurer que les défenseurs peuvent publiquement exprimer leurs réclamations en toute sécurité.

82. Le Rapporteur spécial encourage à poursuivre le processus entamé dans certaines banques de développement afin d'explorer les méthodes permettant de conduire des contrôles de dépistage précoce pour mieux cerner et combattre en amont les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme lors de l'examen de possibilités d'investissement. Les mécanismes existants d'évaluation des risques, comme l'Outil de notation systématique des risques liés aux opérations mis au point par la Banque mondiale, pourraient être employés pour évaluer et suivre de manière cohérente les risques liés à l'espace public et aux défenseurs.

83. Les investisseurs pour le développement imposent des règles de suivi sur site à des degrés différents, par exemple sous la forme de visites d'experts indépendants. Le suivi sur site est une composante majeure de la diligence raisonnable en matière

³⁴ Banque mondiale, "Environmental and social framework" (août 2016).

de droits de l'homme et devrait associer les conseillers des droits de l'homme qui possèdent une expertise sur les libertés civiles. Les directives internes concernant les défenseurs et le droit de faire valoir des opinions divergentes pourraient faire office de modèle. Le suivi sur site ne devrait pas se limiter aux projets à haut risque, d'autant plus que les évaluations externes et internes des établissements de financement du développement ont indiqué que des projets sont régulièrement classés dans la catégorie des projets à faible risque alors qu'en pratique, il n'en est rien³⁵.

84. Les défenseurs devraient pouvoir accéder facilement aux mécanismes de réparation, qui devraient être indépendants de toute influence indue de la part de la direction des établissements financiers, et dont la composition devrait comprendre des spécialistes des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial juge encourageant la pratique adoptée par la banque de développement néerlandaise consistant à inclure un spécialiste des droits de l'homme au sein de son mécanisme de responsabilité.

85. De nombreux rapports font état d'un nombre croissant d'agressions à l'égard de défenseurs qui cherchent à utiliser les mécanismes de responsabilité des institutions financières internationales³⁶. Le Rapporteur spécial a cherché à dialoguer avec les représentants de certaines de ces institutions. Il apprécie le fait que plusieurs mécanismes de réclamation, comme le Panel d'inspection et le conseiller-médiateur pour l'application des directives, ont adopté des directives internes sur la manière de traiter les menaces proférées à l'encontre des plaignants, mais elles ne compensent pas le fait que les institutions elles-mêmes ne réagissent pas par des mesures cohérentes. Les prêteurs pour le développement devraient assurer un contrôle étroit des éventuelles représailles et, le cas échéant, y répondre rapidement et publiquement, y compris en faisant pression sur les gouvernements afin qu'ils enquêtent et obligent quiconque fait usage de la force contre des manifestants ou menace et agresse physiquement ses détracteurs à répondre de ses actes.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

86. Alors que la situation des défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme se dégrade dans de nombreuses parties du monde, il est indispensable de rappeler notre responsabilité collective de protéger ceux qui défendent et promeuvent les libertés et les droits fondamentaux. Il est grand temps de reconnaître le rôle positif des défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme – leur légitimité, leur expérience, leur expertise et leurs précieuses contributions. Il est grand temps que les États, les entreprises commerciales et les investisseurs réaffirment leurs devoirs respectifs. Des mesures concrètes doivent être prises pour apaiser les conflits et contredire les discours hostiles à la défense des droits de l'homme. En même temps, il faut s'attaquer aux causes profondes comme l'inégale répartition du pouvoir, la marchandisation et la corruption, afin de permettre des changements durables et d'appliquer les engagements internationaux comme, par exemple, les objectifs de développement durable.

³⁵ Groupe indépendant d'évaluation, "Safeguards and sustainability policies in a changing world – an independent evaluation of World Bank Group experience" (2010).

³⁶ Human Rights Watch, "At your own risk – reprisals against critics of World Bank Group projects" (juin 2015).

87. Pour l'essentiel, le programme d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris la protection des défenseurs qui documentent les incidences négatives et agissent, continue de dépendre lourdement de ce que les États acceptent ou non de faire. Ils ne sauraient remplir leur devoir de protection contre les violations des droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction en l'absence d'un environnement sûr et porteur dans lequel les défenseurs peuvent s'attaquer aux violations des droits de l'homme commises par les entreprises. Les gouvernements doivent explorer de nouvelles méthodes permettant de garantir la cohérence des mesures prises entre leur approbation des Principes directeurs et leurs cadres d'action nationaux, lesquels servent bien trop souvent à entraver le travail des défenseurs qui entendent lutter contre les violations commises par les entreprises.

88. Bien qu'il soit principalement de la responsabilité des États de garantir et de créer les conditions permettant aux défenseurs d'agir, les entreprises commerciales ont elles aussi un rôle majeur à tenir. Par leurs investissements et leurs décisions d'approvisionnement, les entreprises de presque tous les secteurs peuvent en effet nuire à de telles conditions. La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme s'accompagne d'un devoir positif de soutenir les États dans lesquels elles opèrent pour y favoriser la création de conditions propices au travail des défenseurs. Cela suppose de ne pas interférer dans les activités légitimes des défenseurs, mais aussi d'évaluer la place qu'occupent les libertés civiles dans le cadre du devoir de diligence raisonnable qu'ont les entreprises en matière de droits de l'homme, et de partager leurs conclusions de manière proactive avec les gouvernements concernés. C'est là une condition préalable à un processus de diligence raisonnable qui évalue et combat réellement les risques auxquels les entreprises exposent les acteurs concernés en matière de droits de l'homme.

89. Étant donné que de nombreux États ont récemment pris des engagements dans le domaine du développement durable, le temps est désormais venu de transformer les paroles en actes et de veiller à ce que nul ne puisse être tué ou menacé au simple motif qu'il s'est exprimé contre des violations des droits de l'homme.

B. Recommandations

90. **Le Rapporteur spécial appelle les États :**

a) À adopter une législation qui impose des obligations de diligence raisonnable aux entreprises enregistrées dans leurs juridictions ainsi qu'à leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs lorsqu'il existe un risque de violations et d'atteintes aux droits de l'homme;

b) À appliquer des lois et des mesures qui légitiment et garantissent la participation des communautés et des défenseurs aux décisions de nature commerciale, y compris le droit à constituer des organisations syndicales et le droit au consentement préalable, libre et éclairé;

c) À examiner, en consultation avec les défenseurs, leur cadre réglementaire national afin de s'assurer qu'il n'entrave pas, sur le fond et dans les faits, le travail que conduisent des défenseurs pour lutter contre les incidences qu'ont les activités des entreprises sur les droits de l'homme de manière efficace et en évitant tout risque de représailles (y compris judiciaires);

d) À adopter une législation obligeant les entreprises à divulguer publiquement des informations, notamment des informations relatives à leur structure et leur gouvernance, leurs contrats, leurs licences de concessions, leurs relations commerciales (notamment avec les investisseurs, les fournisseurs

et d'autres parties commerçantes), ainsi que des informations de nature scientifique sur les opérations de l'entreprise et les documents financiers;

e) À reconnaître publiquement, aux niveaux les plus élevés du gouvernement, le rôle incontournable que jouent les défenseurs afin de porter les incidences des activités commerciales sur les droits de l'homme à l'attention des États et des entreprises commerciales;

f) À adopter des directives nationales sur les défenseurs des droits de l'homme et des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme afin de garantir la cohérence des politiques et de déterminer des conséquences claires lorsqu'il est établi que les entreprises sont liées à des agressions commises à l'égard de défenseurs;

g) À conduire rapidement des enquêtes impartiales sur toutes les agressions commises à l'égard de défenseurs des droits de l'homme;

h) À prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir des réparations effectives;

i) À prendre des mesures, dans les textes et en pratique, visant à s'assurer que la sécurité des défenseurs soit garantie à tout moment, y compris lorsqu'ils ont recours à des mécanismes de réclamation. Ces mesures devraient reposer sur des approches multidimensionnelles, collectives et globales.

91. Le Rapporteur spécial encourage les entreprises :

a) À évaluer la situation des libertés civiles et des défenseurs des droits de l'homme dans les pays dans lesquels elles opèrent et à identifier les lacunes de leurs lois et pratiques nationales par rapport aux normes internationales;

b) À s'assurer que leurs engagements politiques en matière de droits de l'homme tiennent compte du rôle indispensable que jouent les défenseurs afin de porter les questions relatives aux droits de l'homme à leur attention et qu'elles combattent les risques auxquels ils s'exposent ce faisant;

c) À nouer un dialogue actif avec les défenseurs et les organisations locales de la société civile lors de l'élaboration de leurs politiques en matière de droits de l'homme;

d) À remédier à la situation de leurs employés et aux risques qu'ils courent en qualité de défenseurs, ainsi qu'à celle des défenseurs extérieurs, et à s'assurer qu'ils ont la possibilité de traiter en toute sécurité les réclamations liées aux entreprises et aux droits de l'homme;

e) À établir et à appliquer des processus de réparation des diverses incidences négatives en matière de droits de l'homme qui pourraient résulter de leurs activités dans quelque secteur que ce soit.

92. Le Rapporteur spécial appelle les investisseurs et les institutions financières :

a) À inclure dans les évaluations d'impact *ex ante* une analyse de l'état des libertés civiles dans le pays dans lequel est effectué l'investissement ainsi qu'un bilan du prêteur en matière de dialogue avec les défenseurs;

b) À prendre des mesures visant à combler les lacunes existantes en les documentant, y compris par la formation de l'ensemble du personnel, et à s'assurer que le respect du dialogue avec les défenseurs et d'autres parties prenantes figure parmi les obligations contractuelles;

c) À suspendre l'approbation d'investissements lorsque les évaluations d'impact révèlent l'existence de menaces graves à l'encontre des libertés civiles et des défenseurs à l'échelle nationale ou locale;

d) À mettre au point des directives qui font clairement passer le message selon lequel la critique des activités financées par les institutions constitue une dimension importante de l'amélioration de l'impact des efforts de développement et que les représailles contre les défenseurs ne seront pas tolérées;

e) À faire approuver ces directives par les plus hauts dirigeants de ces institutions, y compris l'orientation et la formation spécifique du personnel sur la manière de dialoguer efficacement avec les plaignants et de garantir leur sécurité;

f) À divulguer l'identité de tous les bénéficiaires finaux des prêts financiers intermédiaires et à s'assurer que leurs projets respectent les obligations de protection et les droits de l'homme, en fonction de celles qui fixent les normes les plus élevées, ou à cesser de prêter à des clients présentant des risques élevés.
